

BREVETS D'INVENTION RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Un brevet est un document par lequel le gouvernement d'un pays accorde une protection portant sur une invention. Le brevet empêche la fabrication, l'utilisation et la vente de cette invention par tout autre que le détenteur du brevet à l'intérieur du pays dans lequel le brevet est en vigueur. Sauf exceptions, un brevet reste en vigueur à compter de sa délivrance et durant vingt ans suite à la date de dépôt de la demande de brevet.

Le rôle de l'agent de brevets est de représenter l'inventeur pour tenter de lui obtenir un brevet qui protège l'invention le mieux possible. L'agent de brevets prépare donc une demande de brevet et transige avec le Bureau des brevets du gouvernement dans les démarches vers l'obtention d'un brevet, mais la décision finale sur l'accord ou le refus du brevet en revient au Bureau des brevets.

Pour obtenir un brevet dans plusieurs pays différents, il faut faire une demande dans chaque pays, et chaque demande sera traitée indépendamment.

CRITÈRES DE BREVETABILITÉ

Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, utile et faire preuve d'ingéniosité inventive; elle doit aussi être susceptible d'application commerciale ou industrielle.

De plus, il est fortement recommandé de ne pas divulguer publiquement une invention avant le dépôt d'une demande de brevet. Une divulgation publique peut être, par exemple, la vente ou la présentation sous forme publicitaire du produit. Une telle divulgation publique faite avant la date effective de dépôt de la demande de brevet peut empêcher l'obtention d'un brevet valide dans la plupart des pays. Il existe néanmoins au Canada et aux États-Unis un délai de grâce d'un (1) an précédant le dépôt de la demande de brevet durant lequel l'invention peut être divulguée publiquement sans mettre en péril la validité du brevet éventuel dans ces deux pays.

VERS L'OBTENTION D'UN BREVET...

Les étapes principales à suivre pour l'obtention d'un brevet sont les suivantes:

1) Recherche préliminaire de brevetabilité

Le but de la recherche préliminaire de brevetabilité est de tenter de déterminer si des inventions semblables à celle que l'on tente de breveter existent déjà, ceci afin d'épargner les dépenses de temps et d'argent subséquentes si une invention se révèle non brevetable. La recherche de base que nous proposons est effectuée sur place au Bureau des brevets américain à Washington, et on y relève les brevets qui nous semblent le plus près de l'invention. Notre rapport de recherche guidera l'inventeur vers sa décision, à savoir s'il désire procéder au dépôt d'une demande de brevet dans un ou plusieurs pays.

2) Dépôt de la demande de brevet

La demande de brevet en elle-même comprend une description technique et juridique de l'invention, le tout habituellement accompagné de dessins réglementaires montrant l'invention. Le dépôt de la demande de brevet a lieu dans tous les pays désignés par l'inventeur. Si un dépôt se fait dans plusieurs pays, il y aura lieu de discuter avec l'agent afin de déterminer le meilleur cheminement à suivre, car il y a la possibilité, dans certains cas, de dépôts de demandes de brevets groupées dites régionales ou internationales.

3) Examen de la demande

Pour une demande de brevet, il y a habituellement une période d'argumentation avec un examinateur du Bureau des brevets chargé de l'examen de la demande. C'est au terme de cette argumentation que l'examinateur décidera s'il accorde un brevet sur l'invention, selon la matière qu'il juge brevetable dans la demande.

4) Délivrance du brevet

Si le brevet est accordé, il faudra payer une taxe de délivrance, suite à quoi le brevet sera en vigueur à compter de sa délivrance et généralement durant une période de vingt (20) ans suite à la date de dépôt de la demande, en autant que les taxes périodiques de maintien en vigueur soient payées dans les délais.

NOUVEAU BREVET

C'est lorsque le brevet est délivré à l'inventeur que la protection sur l'invention entre en vigueur. Pour que le brevet reste en vigueur, des taxes de maintien en vigueur sont payables à intervalles réguliers, dans la plupart des pays.

Le brevet représente un titre de propriété qui appartient à l'inventeur. Celui-ci peut décider de le conserver en son nom pour produire et vendre son invention, ou bien le vendre (cession) ou en octroyer une licence d'exploitation à une tierce partie selon des conditions prédéterminées.

TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR

Les taxes de maintien en vigueur doivent être payées à intervalles réguliers pour maintenir en vigueur une demande de brevet ou un brevet. Si ces taxes ne sont pas payées, la demande de brevet devient abandonnée ou le brevet périmé. Ces taxes sont payables après le dépôt de la demande de brevet dans la majorité des pays, comme au Canada par exemple. Dans certains pays, comme aux États-Unis, les taxes de maintien en vigueur ne sont payables qu'après la délivrance du brevet.

LESPÉRANCE & MARTINEAU: CONFIANCE ET CONFIDENTIALITÉ

Notre firme est constituée d'agents de brevets agréés auprès des Bureaux des Brevets canadien et américain, et nous sommes donc régis par le code d'éthique des agents de brevets. La confidentialité des informations qui nous sont transmises a pour nous une importance primordiale, et à ce titre nous n'épargnons aucun effort pour être à la hauteur de la confiance qui nous est témoignée.

Notre firme a maintenant près de 70 ans d'histoire, depuis la fondation en 1929 de notre prédécesseur, le Bureau Technique Fournier, et c'est depuis ce temps que nous accumulons l'expérience nécessaire pour subvenir à vos besoins en matière de brevets.

D'AUTRES QUESTIONS?

Il nous fera plaisir de répondre à toute autre question concernant les brevets d'invention. Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour souligner que nous oeuvrons également dans d'autres formes de propriétés intellectuelles, tels les marques de commerce, les droits d'auteurs et les dessins industriels.